

Arrêté du Maire

N° 2015.73

Objet : arrêté interdisant la circulation des véhicules poids lourds de plus de 3.5 t sur le chemin rural n° 14 dit chemin de la Patrouille sur le territoire de la commune de Pontault-Combault et en agglomération

Le maire de la commune,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 L 2213-4 et L 2213-5,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt général, d'interdire la circulation des véhicules poids lourds de plus de 3.5 t sur le chemin rural n° 14 dit chemin de la Patrouille

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2014-22 du 16 janvier 2014 est abrogé.

Article 2 : La circulation de tous véhicules de plus de 3.5 t, sauf véhicules de secours, de service et agricoles sur le chemin rural n° 14 dit chemin de la Patrouille sera interdite à compter du 18 février 2015 jusqu'au 5 avril 2015.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Pontault-Combault.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication.

Article 7 : Madame le Commissaire chargée de la circonscription de Pontault-Combault,
Monsieur le directeur général des services de la Mairie,
Messieurs les agents de la police municipale,
sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie, le

17 FEV. 2015



Monique Delessard
Maire de Pontault-Combault

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.